

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (C.D.E.S.I.) du Département du Bas-Rhin**

**Préambule**

Dans le cadre de son Agenda 21 départemental, politique intégrée de développement durable qu'il a initié en 2001, le Département du Bas - Rhin s'est lancé dans une démarche de gestion des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature.

Par la délibération du 12 décembre 2006, le Département s'est engagé à mener une action maîtrisée des sports et loisirs de nature et formalise son orientation de la façon suivante : *maîtriser la gestion des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.*

Conformément à l'article 17 de la loi n° 2004-1343 du 10 décembre 2004 de simplification du droit et à l'article 50-2 de la loi 2000-627 du 6 Juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, cette action se traduit, notamment, par la mise en place d'une Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) relatifs aux sports de nature.

La CDESI, organe de concertation et d'expertise, est chargée d'une réflexion prospective et de l'élaboration de propositions d'orientations relatives à la politique départementale en faveur des sports de nature, à travers l'élaboration d'un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI), lequel aura pour vocation d'inscrire les activités sportives de nature dans une logique de développement durable.

La finalité de cette démarche est double ; il s'agit de disposer d'une instance légitime de consultation et de concertation (la CDESI) et d'un outil d'aide à la décision (le PDESI) en vue de gérer et de développer les sports de nature dans le Bas-Rhin, instruments contribuant au développement durable des territoires.

Dans la perspective de la constitution de ce plan de développement, le Conseil Départemental instaure une CDESI. Celle-ci a pour mission d'élaborer, de manière concertée et partagée, un projet collectif de gestion des sports de nature qui se concrétise par le PDESI.

La mise en place de la CDESI doit permettre de répondre à trois enjeux :

- privilégier les sports de nature, en améliorant leur accessibilité aux différents publics, en pérennisant et en sécurisant leurs lieux de pratique ;
- maîtriser les pratiques de sports de nature dans les milieux naturels fragiles, en tenant compte notamment des incidences environnementales ;
- favoriser la concertation entre l'ensemble des usagers des espaces naturels et prévenir les conflits d'usage entre pratiquants et propriétaires.

Il est important de rappeler que la CDESI n'est pas un organe décisionnaire (elle ne se substitue ni aux législations relatives aux pratiques, ni à l'Assemblée Départementale). C'est un organe de consultation et d'expertise. La CDESI ne conduit pas directement des travaux d'aménagement ou des projets de développement ; elle y apporte soutien et conseil.

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la CDESI pour lui permettre de répondre aux missions définies par la Loi et par l'Assemblée Départementale.

## **Titre I - Composition et membres de la CDESI**

### **Article 1. Composition de la CDESI**

La composition de la commission est fixée par délibération de l'Assemblée Départementale.

Par délégation de l'Assemblée Plénière, la Commission Permanente du Conseil Départemental fixe ou modifie chaque fois que nécessaire la composition de la Commission.

La CDESI est présidée par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ou son représentant.

### **Article 2. Représentations des membres de la CDESI**

2.1. Les membres de la CDESI exercent leur fonction à titre bénévole.

La durée du mandat des membres de la CDESI est de trois ans à compter du 1er janvier qui suit leur nomination.

Le membre de la CDESI représente l'instance pour laquelle il a eu mandat. Toutefois si un membre de la CDESI devait disposer de mandats dans d'autres instances et qu'un point particulier concerne une instance dans laquelle il exerce ces fonctions, il pourrait être demandé par le Président de la CDESI, à ce dernier de ne pas participer aux échanges, aux débats, ni au vote.

2.2. Seul le membre suppléant peut remplacer le membre titulaire lorsque que ce dernier se trouve dans l'empêchement de siéger. Le membre titulaire informera le Président de la CDESI qu'il sera représenté par son suppléant.

2.3. Le membre suppléant remplace définitivement le membre titulaire lorsque ce dernier cesse, en cours de mandat et pour une raison quelconque, de faire partie de l'instance où il siégeait.

2.4. Lorsque, le membre suppléant devenu titulaire perd la qualité au titre de laquelle il avait été désigné, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat.

### **Article 3. Perte du titre de membre**

Tout membre perdant la qualité au titre de laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la CDESI. L'instance, en charge du suivi de ces représentants, s'assure dès lors de désigner un nouveau membre qu'il soit titulaire ou suppléant dans les conditions fixées à l'article 2.

Un membre de la CDESI, titulaire ou suppléant, perd le titre de membre si :

- il présente sa démission écrite au Président de la CDESI., L'instance qu'il représente propose alors la désignation d'un nouveau membre,
- il n'est plus membre de la structure qu'il représente,
- par deux fois il n'est pas présent aux réunions de la CDESI sans être excusé,
- son comportement porte atteinte à l'image de la CDESI et à ses membres.

## **Titre II – Fonctionnement de la CDESI**

### **Article 4. Présidence et réunion de la CDESI**

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération de l'Assemblée Départementale.

Le Président a la police de la séance de la commission. Il lui appartient d'ouvrir la séance, de diriger les débats, d'attribuer la parole, de rappeler les orateurs à la question, de mettre fin, s'il y a lieu, aux interruptions, de mettre au vote les avis, d'en proclamer les résultats et de prononcer la clôture des séances.

Le Président fait observer le présent règlement, il y rappelle les représentants des membres qui s'en écartent et maintient l'ordre.

La CDESI se réunit, au minimum deux fois par an, sur demande de son Président.

La CDESI siège valablement lorsque le quart au moins de ses membres sont présents, ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, ceux-ci sont à nouveau convoqués. La commission délibère alors quel que soit le nombre de membres présents, ou représentés.

### **Article 5. Convocation de la CDESI, ordre du jour et compte-rendu**

La CDESI est convoquée par son Président ou son représentant, par envoi d'une convocation aux membres de la commission et à leurs représentants, dix jours francs au plus tard, avant date de sa réunion.

Le Président de la CDESI peut réunir celle-ci à chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président de la CDESI fixe l'ordre du jour des séances et des commissions thématiques. En cas d'urgence, le Président peut ajouter à l'ordre du jour une question qui ne figurait pas sur la convocation adressée aux membres de la commission et à leurs représentants en leur envoyant un ordre du jour modificatif, un jour franc avant la date de sa réunion. En séance, il peut toujours retirer une question de l'ordre du jour.

En tant que de besoin, une note explicative de synthèse sur les affaires portées à l'ordre du jour est jointe à la convocation qui est adressée aux membres de la CDESI et à leurs représentants.

Tout membre de la CDESI peut adresser par écrit au Président, 3 jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion, des questions portant sur les affaires relevant de la compétence de la Commission. Le Président peut alors décider de les porter à l'ordre du jour.

A l'issue de chaque réunion de la commission, un compte-rendu est établi par les services du Département. Celui-ci est validé par le Président de la commission avant diffusion à l'ensemble des membres. Il fait l'objet d'une adoption lors de la séance suivante de la commission.

La diffusion de ce compte-rendu est limitée aux seules instances membres de la commission et ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion publique.

### **Article 6. Groupes de travail thématiques et commissions techniques**

Pour remplir ses différentes missions, la CDESI peut organiser des groupes de travail thématiques qui siègent sur convocation de l'animateur du groupe ou sur demande du Président.

Pour ce faire, un animateur et un rapporteur issus des membres de la CDESI devront être nommés pour diriger ces groupes de travail.

La CDESI ou ses groupes de travail thématiques peuvent faire appel, en fonction de leurs travaux, à des personnes qualifiées extérieures à la Commission choisies en fonction de leurs compétences dans le domaine des activités sportives de nature, et à des représentants des usagers des espaces, sites et itinéraires concernés ou à des organismes en charge de l'aménagement, de la gestion ou de la préservation des mêmes espaces, sites et itinéraires ; ces personnes siègent à titre consultatif.

Chaque groupe de travail assure son propre secrétariat et adresse copie de ses procès verbaux au secrétariat de la CDESI. Lors de ses réunions, la CDESI approuve le procès verbal de la réunion précédente et prend connaissance des procès verbaux des réunions des groupes de travail.

Des commissions techniques ou de territoire pourront venir se rajouter autant que de besoin.

### **Article 7. Secrétariat technique et suivi des travaux de la commission**

Le secrétariat et le suivi des travaux de la CDESI sont assurés par les services du Département.

Le secrétaire de séance vérifie le respect des conditions de quorum, assiste le Président dans le dépouillement des votes des avis. Il procède à l'élaboration du procès-verbal, qui doit être approuvé par la Commission lors de la séance suivante.

Le Conseil Départemental est tenu informé des travaux de la Commission.

Les services départementaux peuvent assister aux travaux de la commission.

Le Président peut inviter des personnes qualifiées à assister aux travaux de la commission, selon les points inscrits à l'ordre du jour.

Le secrétariat des groupes de travail thématiques est assuré par l'animateur ou le rapporteur qui devront faire copie de leurs procès-verbaux au secrétariat de la CDESI.

### **Article 8. Saisine de la CDESI**

Conformément aux articles 50-2 et 50-3 de la loi n° 2000.627 du 6 juillet 2000 : relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (modifiée par l'article 17 de la loi n° 1343 du 10 décembre 2004 de simplification du droit) la CDESI « est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan ».

Conformément à l'article 50-3 de la loi 2000-627 du 6 Juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (modifiée par l'article 18 de la loi n° 1343 du 10 décembre 2004 de simplification du droit), sous réserve de la parution du décret d'application, la CDESI est consultée par l'autorité administrative compétente pour la définition et la mise en œuvre des mesures compensatoires lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux Espaces, Sites et Itinéraires inscrits au PDESI.

L'avis suite à cette consultation est réputé favorable avoir été faite à défaut d'avis formellement émis dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

### **Article 9. Procédures de vote**

Lorsque la CDESI est amenée à procéder à un vote, celui-ci peut être à main levée, sauf si un tiers de ses membres fait la demande d'un vote à bulletin secret.

Lors d'un vote, seul le membre titulaire ou son représentant est habilité à voter. En cas de présence du suppléant en sus du membre titulaire, ce dernier ne pourra prendre part au vote.

### **Titre III – Missions de la CDESI**

#### **Article 10. La CDESI participe à l'élaboration du PDESI**

Le Département favorise la gestion maîtrisée des sports de nature. A cette fin, il élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature, recense les espaces, sites et itinéraires où s'exercent l'ensemble des sports de nature.

La CDESI propose un projet de Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature à l'Assemblée Départementale qui délibèrera sur ce projet de plan.

La CDESI concourt à l'élaboration de ce plan :

- elle participe au recensement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature effectué par le Département,
- elle examine les propositions d'inscription au plan des espaces, sites et itinéraires,
- elle constitue un lieu de consultation des différentes catégories d'usagers d'espaces naturels,
- elle favorise les relations avec les propriétaires, les gestionnaires et les exploitants d'espaces naturels et ruraux,
- elle peut élaborer des propositions en vue de les soumettre au législateur.

Ce plan inclut le plan départemental prévu à l'article L 361-1 du code de l'environnement et il est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L 130-5 du code de l'urbanisme.

Ce plan devra être compatible avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, et le schéma de services collectifs du sport ainsi qu'avec tous les Schémas Départementaux existants, en cours et à venir.

L'inscription des Espaces, Sites et Itinéraires validés ne pourra se faire qu'après avis de la collectivité locale concernée, selon des modalités à définir (intégration aux documents d'urbanisme, etc...).

Le PDESI sera transmis, pour information et prise en compte à l'ensemble des détenteurs de pouvoir de police compétents.

Toute modification de ce plan devra faire l'objet d'une délibération du Conseil Départemental.

#### **Article 11. Inventaire des ESI et conventionnement**

L'inventaire à réaliser comprend les espaces, sites et itinéraires visés par les plans départementaux déjà existants et établis selon leur propre procédure, ceux classés par les fédérations en application du chapitre IV de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, modifié en 2000, ceux appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'État, des collectivités locales ou de leurs groupements, ou à des personnes privées, et qui font l'objet de conventions et ceux qui font l'objet de servitudes existantes.

Les conventions avec les propriétaires et les gestionnaires de chemins, terrains, souterrains, lits de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux, sont conclues conformément aux dispositions prises en application de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, à l'article L 130-5 du code de l'urbanisme, à l'article 1384 du Code Civil et à l'article L361-1 du Code de l'Environnement.

Elles peuvent fixer les dépenses d'aménagement et de signalisation, d'entretien et de gestion et d'assurance mises à la charge du Département ou des éventuels cocontractants. Elles seront conformes aux lois et décrets qui modifieraient les textes de référence.

### **Article 12. Modification du présent règlement**

Les modifications au présent règlement intérieur sont adoptées par délibération de la CDESI et soumis à l'approbation de l'Assemblée Départementale, qui a donné délégation à sa Commission permanente.

### **Article 13. Application**

L'application du présent règlement intervient sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires éventuellement applicables.